

STATUTS DE L'ASSOCIATION "LES CONCERTS DE LA CHIESAZ"

ARTICLE 1

"LES CONCERTS DE LA CHIESAZ" est une Association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

ARTICLE 2

Le siège de l'Association est situé à l'adresse de son ou sa Président-e. La durée de l'Association est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'Association poursuit les buts suivants :

- Assurer la pérennité et la créativité des concerts de musique classique dans l'église de la Chiésaz, plus particulièrement de musique ancienne et d'orgue, en gardant à l'esprit une tradition d'accueil, de partage et d'écoute.
- Offrir des concerts accessibles à tous par l'absence de prix d'entrée (des exceptions sont possibles).
- Faire connaître la valeur exceptionnelle de l'orgue de la Chiésaz, en particulier par des récitals d'orgue.
- Offrir à la jeunesse et au public la possibilité de découvrir la musique classique.
- Permettre à des musiciens de talent de s'exprimer dans le cadre d'un lieu d'exception.
- Trouver les ressources nécessaires pour réaliser les buts de l'Association.

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations des membres.
- Du produit des collectes à l'issue des concerts.
- Des contributions et subsides.
- Des dons et legs.
- Des produits des appels de fonds.
- Des intérêts du capital de l'Association.

- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les engagements de l'Association se limitent au montant de sa fortune. Ses membres et son comité n'assument aucune responsabilité financière et ne sont pas personnellement responsables des dettes éventuelles de l'Association.

MEMBRES

ARTICLE 5

Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes physiques et morales intéressées par ses objectifs, admises par l'Assemblée générale et s'acquittant de leur cotisation.

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission écrite.
- Par exclusion prononcée par l'Assemblée générale.
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus de 2 ans.

Dans tous les cas les cotisations non payées restent dues.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale.
- Le Comité.
- L'organe de révision.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous ses membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou du cinquième de ses membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins trois semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est publiée sur le site internet au moins une semaine à l'avance.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale :

- Confirme les admissions des membres de l'Association, sur proposition du Comité.
- Décide de l'exclusion d'un membre.
- Elit les membres du Comité et en désigne le ou la Président-e.
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation.
- Approuve le budget annuel.
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs.
- Nomme les vérificateurs des comptes.
- Fixe le montant des cotisations annuelles.
- Décide de toute modification des statuts.
- Décide de la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9

L'Assemblée générale est présidée par le ou la Président-e de l'Association ou, à défaut, par un autre membre du Comité.

ARTICLE 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles ont lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale.
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée.
- Les rapports du ou de la trésorier-e et des vérificateurs des comptes.
- L'approbation des rapports et comptes.
- La fixation des cotisations.
- L'adoption du budget.
- L'élection des membres du Comité et de son ou sa Président-e.
- L'élection des membres de l'organe de révision.
- Les propositions individuelles.

COMITÉ

ARTICLE 13

Le Comité agit conformément au but de l'Association. Il s'occupe de la gestion des affaires courantes, et représente l'Association.

ARTICLE 14

Le Comité se compose au minimum de quatre membres élus par l'Assemblée générale : un ou une président-e, un ou une trésorier-e, un ou une secrétaire et au moins l'un des organistes titulaires.

La durée du mandat est d'une année. Elle est renouvelable.

A l'exception du ou de la Président-e, le Comité se constitue lui-même. Il décide de la fréquence de ses réunions, avec un minimum de trois dans l'année.

La paroisse réformée de Blonay - Saint-Légier peut participer aux séances du Comité, avec voix consultative, si l'un de ses représentants ne fait pas partie des membres élus par l'assemblée.

ARTICLE 15

Les membres du Comité agissent bénévolement.

ARTICLE 16

Les décisions au sein du Comité se prennent à la majorité des membres présents.

ARTICLE 17

Le Comité a pour tâches :

- Assumer la gestion de l'Association.
- Planifier, organiser et promouvoir les concerts.
- Offrir une atmosphère de qualité d'accueil aux musiciens et au public.
- Tenir un suivi historique des concerts.
- Dialoguer avec la paroisse réformée de Blonay - Saint-Légier pour la planification des concerts et leur place dans les divers temps liturgiques de l'année.
- Convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et en exécuter les décisions.
- Percevoir les cotisations annuelles.
- Présenter chaque année par l'intermédiaire du ou de la trésorier-e les comptes de l'Association arrêtés au 31 décembre et le budget de l'année suivante.
- Gérer l'admission et la démission des membres.
- Proposer à l'Assemblée générale de nouveaux membres du Comité.
- Veiller à l'application des statuts.

ARTICLE 18

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

ORGANE DE RÉVISION

ARTICLE 19

L'organe de révision est composé de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant, élus pour deux ans par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Association. Les vérificateurs sont rééligibles.

Les membres du Comité ne sont pas éligibles comme vérificateurs des comptes.

L'organe de révision vérifie les comptes de l'Association et rédige un rapport destiné à l'Assemblée générale portant sur l'exercice comptable annuel clôturé au 31 décembre. Il donne son préavis sur le budget présenté à l'assemblée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'Association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 11 février 2016 à St-Légier-La Chiésaz.